



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****Groupe de travail de la pollution et de l'énergie****Soixante et onzième session**

Genève, 9-12 juin 2015

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Véhicules légers – Règlements n<sup>os</sup> 68 (Mesure de la vitesse maximale  
des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs),  
83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>),  
101 (Émissions de CO<sub>2</sub>/consommation de carburant)  
et 103 (Catalyseurs de remplacement)****Proposition d'amendements au Règlement n<sup>o</sup> 101 (Émissions  
de CO<sub>2</sub>/consommation de carburant)****Communication de l'expert de la Commission européenne\***

Le texte reproduit ci-après, soumis par l'expert de la Commission européenne, vise à aligner les critères de sélection des pneumatiques applicables aux essais relatifs aux polluants et à ceux qui portent sur les émissions de CO<sub>2</sub>/la consommation de carburant. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n<sup>o</sup> 101 sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Annexe 6,*

*Paragraphe 1.3.5, supprimer:*

~~«1.3.5 — On utilisera les pneumatiques les plus larges. S'il existe plus de trois tailles de pneumatiques, on choisira la taille immédiatement inférieure à la plus large.».~~

## II. Justification

Les modalités de sélection des pneumatiques aux fins du cycle d'essais sont définies dans le Règlement n° 83 et doivent être les mêmes pour les essais relatifs aux polluants que pour ceux qui portent sur les émissions de CO<sub>2</sub>/la consommation de carburant. La référence au Règlement n° 83 devient automatique en vertu du paragraphe 1.1 de l'annexe 6.

---